



Les compteurs communicants de type LINKY

Ces compteurs dits "communicants" (ou "intelligents" alors qu'il ne s'agit que d'objets) échangent des signaux avec un centre de gestion via des concentrateurs, par le biais de radiofréquences, dans les deux sens.

L'entreprise Enedis (ex-ERDF), filiale à 100 % d'EDF, est en train d'installer les compteurs d'électricité Linky partout en France (35 millions de compteurs).

D'autres industriels posent des compteurs communicants de gaz Gazpar (11 millions de foyers), d'eau chaude, et d'eau froide. Au total : plus de 81 millions de compteurs inutiles et nuisibles.

○ Ces compteurs sont des capteurs de données personnelles

Ils permettent aux industriels de connaître notre consommation en temps réel et de collecter des milliards de données sur nos habitudes de vie pour les utiliser à des fins commerciales ou policières, et pour les vendre aux publicitaires.

○ Mettent en danger notre santé

Ces technologies émettent des ondes électromagnétiques de type radiofréquences qui perturbent le sommeil, peuvent déclencher l'électrohypersensibilité et, à long terme, des cancers et des maladies dégénératives.

○ Nuisent à l'environnement et consomment de l'électricité

Ils font mettre au rebut des millions de compteurs en bon état, conçus pour durer plus de 50 ans, tandis que les compteurs communicants ne durent que dix ans tout au plus.

○ Suppriment des milliers d'emplois

Ils effectuent les relevés de consommation et différentes interventions (telles que changement d'abonnement ou coupure) à distance, sans intervention humaine sur place.

○ Font augmenter les factures et les tarifs d'abonnement

Ils comptabilisent plus de consommation que les compteurs classiques et disjonctent très facilement. Les coûts sont répercutés sur les factures du fait de l'augmentation des taxes, dont une partie est reversée à Enedis ; de la consommation facturée ; et de l'abonnement si Linky oblige à l'augmenter.

○ Font dysfonctionner les appareillages électriques, risquer des pannes et des incendies

○ Sont facilement piratables

En quelques heures, un inconnu peut pirater votre compteur et modifier vos données. Le système est très vulnérable aux cyberattaques (risque de *blackout*).

Comment s'y prendre pour refuser Linky ?

Exprimer son refus à Enedis

- Qui ne dit mot consent : locataire ou propriétaire, le titulaire du contrat (= la personne à qui sont adressées les factures d'électricité) doit exprimer son refus par lettre en recommandé avec accusé de réception (AR) adressée au siège social d'Enedis. Un modèle de lettre à Enedis est proposé par les avocats du cabinet Artemisia sur le site www.artemisia-lawyers.com (*modèle lettre mise en demeure refus*). Conserver deux copies de la lettre signée (une à afficher sur le compteur s'il est à l'extérieur), et l'AR. Si le compteur vous est posé malgré tout, cette lettre servira à obtenir la dépose.
- Moins essentiel que la lettre à Enedis mais néanmoins utile : informer de votre refus votre agence locale d'Enedis, votre maire ainsi que votre bailleur ou syndic de copropriété, et, le cas échéant, l'entreprise sous-traitante chargée du remplacement de votre compteur, par recommandé avec AR.

Et pour refuser les compteurs communicants de gaz (Gazpar) et d'eau ?

Écrire en recommandé avec AR au siège social du fournisseur (comme indiqué sur les factures)

Empêcher physiquement la pose de Linky

- **Si le compteur est à l'intérieur du logement**
Ne pas ouvrir sa porte aux sous-traitants. Ne pas tenir compte des intimidations éventuelles.
- **Si le compteur est accessible à l'extérieur du logement**
Afficher une copie de votre lettre à Enedis sur votre compteur. Le protéger si possible (par exemple par un placard verrouillé), sinon être présent à l'arrivée des sous-traitants idéalement avec quelques voisins, proches ou amis pour empêcher pacifiquement le remplacement de votre compteur.

Extrait du courrier adressé le 21 avril 2017 au président du directoire d'ENEDIS

par la ministre de l'Environnement :

"... Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des Français à la transition énergétique de manière positive et participative".

Madame Célia Blauel, pour la mairie de Paris – qui est propriétaire des compteurs – a écrit dans une lettre du 9 août 2016 adressée à une Parisienne :

"... Enedis, notamment dans le cas où le compteur est situé dans les parties privatives, n'a pas le pouvoir d'imposer sa présence et tout usager peut s'y opposer et refuser l'accès à Enedis à son domaine privé. Enedis s'est ainsi engagé auprès de la Ville de Paris à ne pas forcer la main des usagers qui confirmeraient le refus de l'installation de Linky chez eux. La procédure pour les particuliers est la suivante : en cas de refus, Enedis engage un dialogue avec l'utilisateur et en cas de confirmation du refus, le compteur n'est pas installé".

Ne pas rester seul.e face aux pressions

Site animé par Stéphane LHOMME : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

Pour recevoir les infos en faire la demande à Stéphane LHOMME : stephane.lhomme@wanadoo.fr

Vidéos : https://www.youtube.com/watch?v=tf_XyjCqJDA
<https://www.youtube.com/watch?v=gzxDT4-kGDI>

Modèle juridique de lettre initiale de refus de Linky à adresser au siège social d'Enedis

Nom, prénom, adresse du domicile

Numéro de compteur PDL - point de livraison (le PDL figure sur la facture)

Par courrier recommandé avec accusé de réception

ENEDIS
Tour ENEDIS
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

À l'attention de Monsieur le représentant légal

À....., le.....

Objet : Mise en demeure – refus du compteur « Linky »

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie. L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

L'implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l'installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

Nom, prénom, signature

Modèle juridique de lettre (association Robin des toits) à adresser au fournisseur d'électricité en réponse aux propositions éventuelles de nouvelles conditions générales de vente (CGV)

Nom, prénom, adresse du domicile

Contrat n°.....

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Adresse du fournisseur (dans l'exemple : EDF)

À....., le.....

Objet : Refus des nouvelles conditions générales de vente d'électricité

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du, vous m'avez notifié vos nouvelles conditions générales de vente d'électricité. Par la présente, je vous informe que je refuse que ces nouvelles conditions générales de vente me soient opposables dès lors qu'elles contiennent, notamment, une clause abusive.

En effet, par recommandation n°14-01 en date du 16 octobre 2014, la Commission des clauses abusives a indiqué que : *(...) des clauses autorisent le professionnel à résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations ; de telles clauses sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non-professionnel en ce qu'elles accordent au professionnel la possibilité de résilier le contrat pour non-respect par le consommateur ou le non-professionnel de l'une quelconque de ses obligations, même mineure.*

Or, l'article 3.4. de vos nouvelles conditions générales de vente prévoit que : *EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours.*

L'article 5 de ces mêmes conditions prévoit en outre que : *EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 7-3, 7-4 et 7-5.*

Enfin, l'article 5.6. de la synthèse des dispositions générales d'ENEDIS, annexée à vos nouvelles conditions générales de vente, précise que le fournisseur peut demander la suspension de l'accès au RDP : *Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel (...).*

Il ressort de ces différents articles qu'EDF peut résilier mon contrat en cas d'inexécution de l'une de mes obligations, et ce, quand bien même il s'agirait d'une obligation mineure. Comme l'a indiqué la Commission des clauses abusives, une telle stipulation crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur. Elle est donc irrégulière.

Il résulte de ce qui précède que je refuse d'être soumis à ces nouvelles conditions générales de vente dès lors qu'elles comportent une clause abusive. Dans ce contexte, seules continueront de s'appliquer à mon égard les anciennes conditions générales de vente pour lesquelles j'avais donné mon accord.

Je vous précise que ce refus des nouvelles conditions générales de vente ne vaut pas résiliation de mon contrat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom, prénom, signature